



CGV CLIENTS PROFESSIONNELS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Prestations de commission de transport, d'organisation et de transport routier de marchandises - B2B

ÉDITEUR

EURL MATCHOUA - MATCHOUA TRANSPORT

VERSION

CGV-MATCHOUA-B2B V1.0

STATUT

Commissionnaire de transport et transporteur public routier

ENTRÉE EN VIGUEUR

25 août 2026

SIREN / SIRET

993 808 062 / 993 808 062 00018

CAPITAL

10 000 €

SIÈGE

3 allée Marcel Cachin, 94600 Choisy-le-Roi, France

CONTACT

contact@matchoua.com

Les présentes conditions générales de vente régissent les relations entre MATCHOUA et tout client agissant à des fins professionnelles. MATCHOUA intervient principalement comme commissionnaire de transport et organisateur de transport routier de marchandises et, selon les opérations, comme transporteur public routier de marchandises.

PORTÉE : Document réservé aux relations entre professionnels. La version identifiée dans la preuve d'acceptation demeure applicable à l'opération concernée.

ARTICLE 1 - OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET CLIENTÈLE PROFESSIONNELLE

Les présentes conditions générales de vente, ci-après les « CGV », s'appliquent à toute demande, offre, devis, commande, ordre, mission ou prestation confiée à MATCHOUA par un client professionnel, ci-après le « Client ». Elles excluent toute relation de consommation.

Elles régissent notamment les prestations de commission de transport, d'affrètement, d'organisation, de coordination, de pilotage, de transport routier, de mise à disposition de véhicule avec conducteur, de stockage temporaire, de manutention, de suivi documentaire et toutes prestations annexes expressément acceptées.

Toute condition du Client qui contredit les présentes CGV est inopposable à MATCHOUA, sauf dérogation écrite, précise et signée par une personne habilitée de MATCHOUA. Le fait de ne pas invoquer une clause à un moment donné ne vaut pas renonciation.

ARTICLE 2 - FORMATION DU CONTRAT, ACCEPTATION ET HIÉRARCHIE

Le contrat est formé par l'acceptation expresse du devis, de l'offre, de la confirmation de commande ou de l'ordre transmis par MATCHOUA, y compris par signature électronique, réponse électronique non équivoque, validation d'un bouton d'acceptation ou commencement d'exécution demandé par le Client après mise à disposition des présentes CGV.

L'acceptation porte sur la version des CGV identifiée dans le document particulier ou dans le lien stable communiqué au Client. MATCHOUA conserve la preuve de la version communiquée et de l'acceptation. Le silence seul ne vaut pas acceptation.

La hiérarchie contractuelle est la suivante : dispositions impératives applicables ; conditions particulières expressément acceptées par MATCHOUA ; devis, offre ou ordre de mission ;

présentes CGV ; contrats types et usages applicables à titre supplétif. Une condition particulière ne déroge aux CGV que sur le point qu'elle identifie expressément.

MATCHOUA reste libre de refuser une demande avant son acceptation, notamment pour motif opérationnel, économique, réglementaire, documentaire, assurantiel, éthique, de sécurité, de conformité ou de solvabilité.

ARTICLE 3 - QUALITÉ ET POUVOIRS DE MATCHOUA

Lorsqu'elle agit comme commissionnaire de transport, MATCHOUA organise librement le déplacement des marchandises, en son nom et pour le compte du Client. Elle choisit les itinéraires, moyens, modes, intermédiaires et substitués qu'elle estime adaptés, sans avoir à recueillir l'accord du Client sur leur identité, sauf instruction particulière expressément acceptée.

Lorsqu'un transporteur, un moyen ou un itinéraire est imposé par le Client ou une autorité, MATCHOUA n'est pas responsable des conséquences propres à ce choix, sauf faute personnelle prouvée. MATCHOUA peut refuser toute instruction qu'elle estime illicite, dangereuse, imprécise, incompatible avec le contrat ou susceptible d'altérer l'équilibre économique ou la bonne exécution de l'opération.

Lorsqu'elle exécute elle-même matériellement le transport, MATCHOUA agit comme transporteur et bénéficie des règles, limitations, exclusions et contrats types applicables au mode et à l'opération concernés.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS, INSTRUCTIONS ET RESPONSABILITÉ DU CLIENT

Le Client communique, avant confirmation, toutes les informations exactes, complètes et utiles : nature, quantité, poids, volume, valeur, fragilité, conditionnement, température, dangerosité, origine, destination, délais, contraintes d'accès, formalités, documents, identité des intervenants et particularités susceptibles d'influencer le prix, la sécurité ou l'exécution.

Le Client répond de toute omission, erreur, ambiguïté ou remise tardive d'une information ou d'un document. Il garantit MATCHOUA contre les conséquences, coûts, pénalités, immobilisations, saisies, retours, destructions, réclamations et recours qui en résultent, sauf faute prouvée de MATCHOUA.

Les instructions sont données par écrit. MATCHOUA peut solliciter des précisions et fixer un délai de réponse adapté à l'urgence. À défaut de réponse utile dans ce délai, elle peut appliquer l'article 9, sans engager sa responsabilité.

ARTICLE 5 - MARCHANDISES, CONDITIONNEMENT ET DROIT DE REFUS

Le Client remet une marchandise licite, librement transportable, correctement emballée, calée, protégée, étiquetée et compatible avec les moyens convenus. Le conditionnement doit supporter les manutentions, ruptures de charge, vibrations, variations climatiques et durées normalement prévisibles.

Les marchandises dangereuses, réglementées, de grande valeur, sensibles, périssables, sous température dirigée, soumises à sûreté renforcée ou nécessitant un traitement particulier ne sont acceptées qu'après déclaration complète et accord écrit préalable de MATCHOUA.

MATCHOUA peut accepter ou refuser certaines marchandises après examen individuel du dossier. Elle n'est pas tenue de publier ni de communiquer ses critères internes d'acceptation, dès lors que sa décision respecte les règles impératives applicables. Une acceptation antérieure ne crée aucun droit pour une opération future.

Sont notamment refusées, sauf accord écrit spécial, les marchandises illicites, dissimulées, insuffisamment identifiées, non assurables, sans documents requis ou présentant un risque anormal pour les personnes, les biens, la réputation ou la conformité de MATCHOUA.

ARTICLE 6 - CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT, ACCÈS ET SUPPORTS

Le Client garantit l'accessibilité, la sécurité et la compatibilité des lieux, quais, plages horaires et moyens de manutention. Il s'assure que les opérations relevant de l'expéditeur, du destinataire ou du site sont réalisées par un personnel compétent et dans les délais convenus.

Les temps d'attente, immobilisations, manutentions, re-présentations, échanges de palettes, contrôles, pesées, nettoyages, détours, retours ou stockages non inclus dans le prix initial sont facturés selon le devis, le barème applicable ou, à défaut, leur coût justifié augmenté des frais de gestion et d'organisation de MATCHOUA.

Le Client supporte les conséquences des dommages causés par la marchandise, son emballage, son chargement, son arrimage lorsqu'il lui incombe, les équipements ou les installations du site.

ARTICLE 7 - DÉLAIS, HORAIRES ET ABSENCE DE GARANTIE IMPLICITE

Les délais et horaires communiqués sont indicatifs, sauf engagement écrit qualifié d'impératif et accepté comme tel par MATCHOUA. Ils peuvent être ajustés en fonction des contraintes opérationnelles, des temps d'attente, des conditions de circulation, des restrictions réglementaires ou de tout événement indépendant de la volonté de MATCHOUA.

Aucune pénalité de retard, retenue, réfaction ou compensation n'est due sans accord écrit préalable de MATCHOUA ou disposition impérative contraire. Le Client doit prouver un préjudice direct, personnel, certain et prévisible ainsi que le lien causal.

Le Client informe immédiatement MATCHOUA de toute modification de rendez-vous, d'accès, de quantité ou de disponibilité. Les conséquences d'une information tardive restent à sa charge.

ARTICLE 8 - PRIX, VENTE À PERTE ET PRIX ABUSIVEMENT BAS

Les prix sont exprimés hors taxes et couvrent uniquement le périmètre décrit dans l'offre. S'ajoutent la TVA, les droits, taxes, péages, frais de sûreté, formalités, débours et prestations annexes identifiés ou rendus nécessaires par l'opération.

Le prix accepté est ferme et définitif pour le périmètre convenu. Après acceptation ou début d'intervention, aucune partie ne peut imposer rétroactivement une baisse, un pourcentage, une commission, une remise, une nouvelle assiette ou une nouvelle formule de rémunération.

Conformément notamment aux articles L. 3221-1 et suivants du code des transports, MATCHOUA ne peut offrir ni pratiquer un prix qui ne couvre pas les charges légales, réglementaires, sociales, de sécurité, d'énergie, d'entretien, d'amortissement ou de location, de route, de péage, de documents et, pour une entreprise unipersonnelle, la rémunération du chef d'entreprise. Le Client s'interdit d'exiger ou de favoriser un prix abusivement bas ou économiquement déséquilibré.

Les mécanismes impératifs de variation des charges de produits énergétiques et les révisions de plein droit légalement applicables demeurent réservés. Toute erreur matérielle manifeste de prix peut être corrigée avant exécution ; le Client peut alors renoncer à la commande sans autre indemnité.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS, FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ET MESURES URGENTES

Toute demande modifiant le périmètre initial donne lieu à un prix complémentaire soumis à la validation du Client. Si la poursuite de l'opération nécessite une instruction ou une dépense supplémentaire, MATCHOUA fixe un délai de réponse proportionné à l'urgence.

Si le Client refuse ou ne répond pas dans le temps imparti, MATCHOUA peut refuser la modification, suspendre, interrompre, réorganiser ou ne pas exécuter tout ou partie de la

commande, sans pénalité ni responsabilité. Restent dus le prix des prestations accomplies, la rémunération acquise, les temps d'attente et d'immobilisation, ainsi que les frais de retour, stockage, re-présentation, sûreté, conservation et traitement du dossier.

En cas d'urgence menaçant les personnes, la marchandise, le véhicule, l'environnement, la conformité ou la continuité raisonnable de l'opération, MATCHOUA peut prendre sans attendre les mesures conservatoires utiles. Les dépenses justifiées, débours, frais d'organisation et rémunérations correspondantes sont refacturés au Client.

ARTICLE 10 - ANNULATION, NON-PRÉSENTATION ET DÉFAILLANCE DU CLIENT

Une annulation n'est opposable qu'après confirmation écrite de MATCHOUA. Le Client doit le prix des moyens déjà engagés, les frais non récupérables, les prestations accomplies et le préjudice direct et prévisible causé par l'annulation.

En cas d'absence de marchandise, refus de chargement ou de livraison, fermeture, information erronée, indisponibilité du site ou impossibilité imputable au Client, à l'expéditeur, au destinataire, au détenteur ou à un tiers désigné par eux, MATCHOUA peut réclamer le prix convenu sous déduction des coûts effectivement évités, ainsi que les coûts supplémentaires justifiés.

ARTICLE 11 - DOUANE, SANCTIONS ET CONFORMITÉ

Le Client demeure responsable de la classification, de l'origine, de la valeur, des licences, autorisations, certificats, restrictions, sanctions internationales et obligations fiscales ou douanières applicables à la marchandise et aux parties à l'opération.

MATCHOUA peut suspendre ou refuser toute opération lorsqu'un contrôle, un doute raisonnable ou un risque de non-conformité existe. Le Client rembourse les droits, taxes, amendes, garanties, coûts de contrôle, de stockage, de retour ou de destruction qui ne résultent pas d'une faute prouvée de MATCHOUA.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ ET LIMITATIONS

MATCHOUA ne répond que des préjudices directs, personnels, certains, prévisibles et prouvés qui résultent d'un manquement qui lui est imputable. Sont exclus, dans la mesure permise par la loi, les pertes de marge, de chiffre d'affaires, de marché, d'exploitation, de production, d'image, de données, les pénalités de tiers et tout dommage indirect ou immatériel.

Pour le fait d'un substitué, la réparation est limitée à celle encourue par ce substitué selon la loi, la convention internationale, le contrat type ou les conditions opposables applicables à l'envoi. À défaut de limite connue ou impérative, elle est réputée identique à celle de la responsabilité personnelle de MATCHOUA.

Pour une faute personnelle prouvée de commissionnaire, hors faute intentionnelle ou inexcusable, l'indemnité pour perte ou avarie est limitée à 20 € par kilogramme de poids brut manquant ou avarié, sans pouvoir dépasser le poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 5 000 €. Pour retard, elle est limitée au prix hors taxes de la prestation de commission, droits, taxes et frais exclus.

Lorsque MATCHOUA agit comme transporteur, les plafonds du régime national, de la CMR ou de toute convention impérative applicable se substituent aux limites ci-dessus.

ARTICLE 13 - DÉCLARATION DE VALEUR, INTÉRÊT SPÉCIAL ET ASSURANCE

Le Client qui estime les limitations insuffisantes doit, avant acceptation de la commande, demander par écrit une déclaration de valeur, une déclaration d'intérêt spécial à la livraison ou une assurance marchandises. Ces options ne prennent effet qu'après acceptation écrite de MATCHOUA et paiement du supplément correspondant.

La communication de la valeur de la marchandise à des fins documentaires, douanières ou tarifaires ne vaut ni déclaration de valeur, ni intérêt spécial, ni ordre d'assurance. MATCHOUA ne souscrit aucune assurance ad valorem sans instruction écrite et acceptée.

ARTICLE 14 - RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET PRESCRIPTION

Le destinataire formule à la livraison des réserves précises, motivées et contradictoires sur le document de transport et accomplit les formalités prévues par les textes applicables. Les réserves générales, tardives ou non vérifiables ne prouvent pas l'existence ni l'imputabilité d'un dommage.

Toute réclamation est adressée sans délai à MATCHOUA avec la référence du dossier, le document de transport, les réserves, factures, photographies, justificatifs de valeur et de préjudice. Une notification opérationnelle dans les trois jours ouvrés est demandée afin de préserver les recours, sans préjudice des délais impératifs applicables.

Les actions nées d'un contrat de commission ou de transport sont prescrites dans le délai d'un an lorsque ce délai est légalement applicable, sous réserve des règles impératives nationales ou internationales.

ARTICLE 15 - FACTURATION ET PAIEMENT DU CLIENT

MATCHOUA peut subordonner l'exécution à un acompte, un paiement comptant, un paiement avant enlèvement, une garantie ou un plafond d'encours. Les conditions particulières peuvent prévoir un délai inférieur à trente jours. À défaut de précision, les factures sont payables à trente jours date d'émission, sans escompte.

Aucune compensation, retenue, réfaction, débit d'office ou suspension de paiement ne peut être pratiquée par le Client sans accord écrit de MATCHOUA ou décision exécutoire. Une contestation doit être motivée, documentée et limitée à la part réellement litigieuse ; la part non contestée demeure payable à l'échéance.

Tout retard entraîne de plein droit, dès le lendemain de l'échéance et sans rappel, des pénalités au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points, ainsi que l'indemnité forfaitaire légale de 40 € par facture, sans préjudice des frais de recouvrement complémentaires justifiés.

Le défaut de paiement d'une échéance rend immédiatement exigibles toutes les sommes dues, même non échues, et autorise MATCHOUA à suspendre ou refuser toute nouvelle opération, à réduire l'encours et à exiger un paiement anticipé, sans responsabilité ni indemnité.

ARTICLE 16 - PRIVILÈGE, RÉTENTION ET GARANTIES LÉGALES

MATCHOUA conserve le bénéfice de tous droits de rétention, privilèges, garanties et actions directes prévus par la loi, notamment le privilège du commissionnaire sur la valeur des marchandises et les documents qui s'y rapportent pour ses créances de commission, même nées d'opérations antérieures.

Le Client est informé que le voiturier peut disposer d'une action directe en paiement contre l'expéditeur et le destinataire dans les conditions de l'article L. 132-8 du code de commerce.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ, DONNÉES ET PROPRIÉTÉ

Chaque partie protège les informations confidentielles reçues. MATCHOUA peut communiquer les données nécessaires aux transporteurs, correspondants, assureurs, autorités, conseils et prestataires participant à l'opération ou à la gestion du risque.

Les méthodes, tarifs, bases de partenaires, documents, modèles, systèmes, processus et contenus de MATCHOUA restent sa propriété. Aucun droit d'usage, de reproduction ou d'extraction n'est accordé au-delà des besoins du contrat.

ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE ET ÉVÉNEMENTS EXTÉRIEURS

Aucune partie n'est responsable d'un manquement dû à un événement répondant aux conditions de la force majeure. En outre, les grèves, blocages, pénuries, contrôles, restrictions de circulation, incidents informatiques, intempéries, crises sanitaires, fermetures de site ou défaillances de réseau qui ne constituent pas juridiquement une force majeure peuvent justifier une adaptation raisonnable des moyens, délais et coûts selon les articles 7 et 9.

ARTICLE 19 - DURÉE, SUSPENSION ET RÉSILIATION

MATCHOUA peut suspendre immédiatement une prestation en cas de risque de sécurité, d'illégalité, de défaut documentaire, de non-paiement, d'aggravation du risque de crédit, de déclaration inexacte ou de manquement grave. Les coûts de mise en sécurité et de conservation restent dus.

Dans une relation à durée indéterminée, chaque partie peut mettre fin à la relation avec le préavis raisonnable applicable. Un manquement grave, répété ou non réparé après mise en demeure lorsque celle-ci est utile autorise une résiliation immédiate, sans préjudice des sommes dues et dommages réparables.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Les relations sont soumises au droit français. Les parties rechercheront d'abord une solution amiable pendant quinze jours à compter d'une notification écrite, sans que cette démarche interdise une mesure conservatoire, une injonction de payer, un référé ou une action nécessaire à la préservation d'un délai.

ENTRE COMMERÇANTS, TOUT LITIGE RELATIF À LA FORMATION, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA RUPTURE DU CONTRAT RELÈVE DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL, Y COMPRIS EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS, D'APPEL EN GARANTIE OU DE MESURE URGENTE, SOUS RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES CONTRAIRES.

ARTICLE 21 - VERSION, DIVISIBILITÉ ET CONTACT

La version applicable est celle identifiée dans le devis, la commande ou la preuve d'acceptation. Une modification publiée ultérieurement ne s'applique qu'aux nouvelles commandes, sauf accord exprès.

Si une clause est déclarée nulle, inopposable ou inapplicable, les autres clauses demeurent en vigueur. Les parties remplacent la clause affectée par une stipulation valable se rapprochant de son économie.

Contact contractuel : contact@matchoua.com - 06 13 57 87 70. Siège : 3 allée Marcel Cachin, 94600 Choisy-le-Roi, France.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES STRUCTURANTES

Les références ci-dessous sont indicatives et non limitatives. Les textes impératifs et conventions internationales applicables à chaque opération prévalent.

- [Code civil, article 1119 - opposabilité et hiérarchie des conditions générales](#)
- [Code de commerce, article L. 132-2 - privilège du commissionnaire](#)
- [Code de commerce, article L. 132-8 - action directe du voiturier](#)
- [Code de commerce, articles L. 441-10 et L. 441-11 - paiement entre professionnels et transport](#)
- [Code des transports, articles L. 3221-1 à L. 3221-4 - rémunération du transport](#)
- [Code des transports, articles L. 3242-2 et L. 3242-4 - sanctions](#)
- [Contrat type de commission de transport - annexe à l'article D. 1432-3](#)
- [Code de procédure civile, article 48 - clause attributive de compétence](#)